

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité des Fêtes de Vaucelles et Beffecourt.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer, d'organiser et de développer des actions et manifestations festives, culturelles, éducatives, sociales, par tous les moyens ou voies de droits, en harmonie avec différents partenaires, en favorisant l'interactivité et le lien. Elle peut également réaliser des activités économiques, elle est en outre habilitée à acquérir ou louer les matériels nécessaires à ses missions et à son fonctionnement. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Comité des Fêtes de Vaucelles et Beffecourt , 2 rue du calvaire, 02000 Vaucelles et Beffecourt.

Le lieu de réunion est situé dans la salle communale de Vaucelles et Beffecourt qui nous est prêté gracieusement par la mairie.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau; la ratification par une assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (personnes, qui, en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association, sont agréés par les autres, à être membre d'honneur).
- b) Membres bienfaiteurs (personnes qui apportent un service ponctuel à l'association).
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques ou morales qui participent régulièrement et activement aux projets de l'association).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, dès l'âge de 16 ans.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Tous les membres majeurs repris à l'article 5 de ce statut peuvent voter à l'assemblée générale.

L'association peut proposer des cotisations aux diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale et le montant est inscrit dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (exemple : sexisme, propos racistes, discriminations, propagande politique et ou religieuse) l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Après délibération et vote.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra s'affilier à une fédération et adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités territoriales.
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an à minima.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres s'il y a lieu.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de représentation, il ne peut être donné qu'un seul mandat à la personne physique présente qui doit être en possession de la procuration écrite précisant expressément le nom, prénom et signature du mandataire.

En cas de parfaite égalité dans le vote, le (la) président(e) se voit conférer une voix délibérative.

Le quorum minimum pour délibérer légalement des votes en séance et de 5 personnes, en cas de d'insuffisance de présence, l'assemblée est reportée et une nouvelle convocation est envoyée au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, s'il y a lieu.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Une feuille de présence sera tenue en séance et visée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Le fait de participer par visioconférence, valide la personne physiquement présente et la feuille de présence pourra être émarginée ainsi.

Le vote par correspondance est toléré, un mandant donne pouvoir à son mandataire par écrit : les coordonnées (nom, prénom, adresse et signature) des 2 parties doivent y figurer ainsi que le nom qui doit être voté.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par 2 membres du bureau dont le(la) président(e).

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités suivantes :

- Soit sur proposition du bureau.
- Soit sur proposition du conseil d'administration.
- Soit sur proposition d'au moins un tiers des membres siégeant statutairement à l'assemblée générale ordinaire.

Uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les conditions de vote et de présence sont identiques à l'article 11

Une feuille de présence sera tenue en séance et visée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par 2 membres du bureau dont le(la) président(e).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association élit en son sein et en assemblée générale au minimum 6 membres, ils forment le conseil d'administration. Ils sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

L'élection du conseil d'administration se fait à main levée.

Les conditions de vote par correspondance sont identiques à l'article 11.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou du secrétaire , ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé au minimum :

- 1) Un-e- président-e- ; qui peut être assisté(e) d'un-e vice-président-e
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les rôles de chacun :

Le rôle de président : Il représente l'association dans les actes de la vie civile :

- Veille à ce que les décisions du conseil de l'assemblée soient bien exécutés
- Signe les contrats au nom de l'association
- Veille à la bonne organisation générale de l'association et ses prescriptions légales
- Supervise le trésorier concernant les dépenses
- Représente les membres auprès des partenaires

Le rôle de trésorier : Il est chargé de s'occuper des finances et des comptes de l'association :

- Etablit le rapport financier annuel afin de le proposer à l'assemblée générale
- Gère les rentrées financières
- Tient les livres de compte de l'association
- Assure les relations entre l'association et la banque
- Tient un registre du matériel de l'association

Le rôle du secrétaire : Il est chargé de tenir les différents registres (membres...), rédige et signe les PV

- Communiquer à la préfecture les changements relatifs aux statuts de l'association
- Connaitre et faire correctement appliquer les statuts
- Effectuer un compte rendu des réunions
- Tenir à jour les différents registres (membres, feuille de présence, ...)
- Archiver et classer les documents de l'association
- Rédiger et envoyer les convocations

Les Vices ou adjoints : Assistent les titulaires dans leurs tâches ou les remplacent lors de leur absence.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses

établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président (e) , ou son délégué, membre du conseil d'administration et agréé par celui-ci.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, ainsi qu'à la fédération départementale et à l'union régionale, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

« Fait à *Vaucelles*, le *03/12* 20*21* »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum

DAVID Jessy
Président

TETU Christopher
Vice Président



Tet

